PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC

16 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-39
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale
N° AD 241 située sur la commune d'Irigny

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la société GR LAQ REVETEX à exploiter une activité de traitement chimique des métaux et d'application de peinture du 16 mai 1991 ;

VU les rapports d'études réalisés par GR LAQ REVETEX référencés ci-dessous :
- Courrier du 30 décembre 2008 transmettant le dossier de cessation d'activité
- Courrier du 23 mars 2018 transmettant un rapport référencé 52546479 comportant un diagnostic des sols – SERPOL/DEKRA daté de décembre 2017 et une EQRS datée du février 2018 n°52546479 VA
- Courrier du 29/01/2019 transmettant un diagnostic complémentaire et une note
- Procès verbal de récolement transmis par la préfecture du 03/04/2020
- Dossier de servitudes d'utilité publique référencé N° D4669-20-001-IndA du 18 juin 2020

VU le rapport du 6 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU la consultation simple organisée entre le 17 juillet 2020 et le 17 octobre 2020 sur le projet définissant les servitudes et le périmètre, effectuée en application des articles L. 512-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis tacite de la commune d'IRIGNY réputé favorable ;

VU les autres avis réputés favorables ;

VU le rapport de synthèse en date du 17 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des zones de pollution résiduelles ont été identifiées sur le site ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de GR LAQ REVETEX en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune d'Irigny, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Irigny	AD	Partie de la parcelle 241	Environ 2500m2

La zone concernée par les présentes servitudes est délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS)/la réhabilitation du site sont respectées. Une synthèse de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté. En particulier, doivent être respectés :

- un taux de renouvellement d'air minimal de 20 échanges/j
- une dalle d'au moins 30cm
- l'absence de sous-sol.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.
La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes sur l'ensemble de la zone de SUP (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane...) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Utilisation de la nappe

Toute utilisation de la nappe pour des besoins alimentaires/l'arrosage des potagers/des usages sanitaires est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.6 : Ouvrages d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

En lien avec l'historique du site et la qualité des sols à l'issue des travaux de réhabilitation, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement du site sera mis en place par la personne à l'initiative du projet.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

ARTICLE 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

ARTICLE 4
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, au maire d'Irigny ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société GR LAQ REVETEX en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrale citées à l'article 1er .
Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon .

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY,
- au directeur départemental des territoires,
- au service en charge de l'urbanisme de la métropole de Lyon,
- à la société GR LAQ REVETEX,
- aux propriétaires.

Lyon, le 16 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes

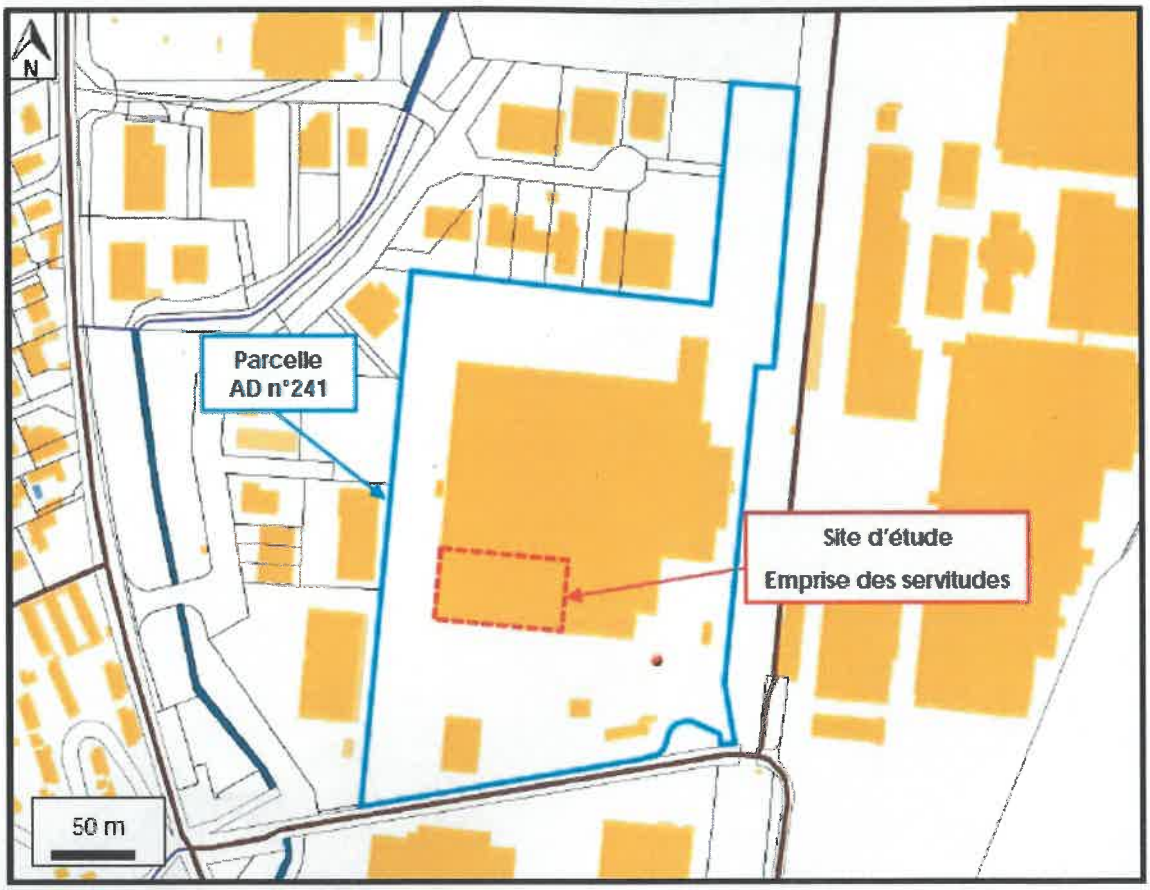

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 FEV. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Zone de servitude

Ex site GR LAG à Isigny : Emprise des servitudes d'utilités publiques

annexe au rapport n°D4667-20-001-IndA du 16 juin 2020



Coordonnées de la zone de servitude

Point	Coordonnées Lambert 93
A	X : 842365.20 m Y : 6511258.00 m
B	X : 842429.44 m Y : 6511251.80 m
C	X : 842361.00 m Y : 6511222.74 m
D	X : 842425.9 m Y : 6511215.9 m

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 FEV. 2021

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
LE PRÉFET

Clément VIVÈS

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR de février 2018
Extrait du rapport n°52546479

Caractéristiques de la zone d'exposition

Les paramètres utilisés pour la modélisation sont synthétisés dans le tableau suivant.

	unité	Paramètres source et bâtiment pour modélisation du dégazage de composés volatils	Origine de la valeur
Caractéristiques des zones sources sous le bâtiment (> 0,3 m)			
Distance de la source aux fondations	m	0,7	mesures d'air effectuées entre 1 et 2 m
Epaisseur de la source	m	1	Mesures d'air effectuées sur 1 m d'épaisseur
Caractéristiques du bâtiment			
Superficie de l'entrepôt	m²	512	Emprise de la zone d'étude (32*16 m)
Volume du sous-sol	m³	3072	Hypothèse d'une hauteur de 6 m
Périmètre du sous-sol	m	236	32*16 m, mesures plan (zone impactée)
Nombre d'échange d'air par jour	échange /j	20	Valeur par défaut pour un usage industriel (RISC)
Epaisseur des fondations	m	0,3	Epaisseur de dalle moyenne relevée lors des investigations
Différence de pression	g/cm.s²	40	Valeur par défaut du logiciel RISC
Perméabilité des sols sous les fondations	cm²	1,00E-07	Valeur par défaut pour des sables (RISC)
Fraction de fissure des fondations	/	2,00E-04	Valeur par défaut de J&E
Porosité du dallage	cm³/cm³	0,12	Valeur par défaut US EPA
Contenu en eau du dallage	cm³/cm³	0,07	Valeur par défaut US EPA

Tableau 15 : Valeur des paramètres pour le dégazage - caractéristiques de la source et du bâtiment

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

16 FEV. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 3 : Zones de pollutions

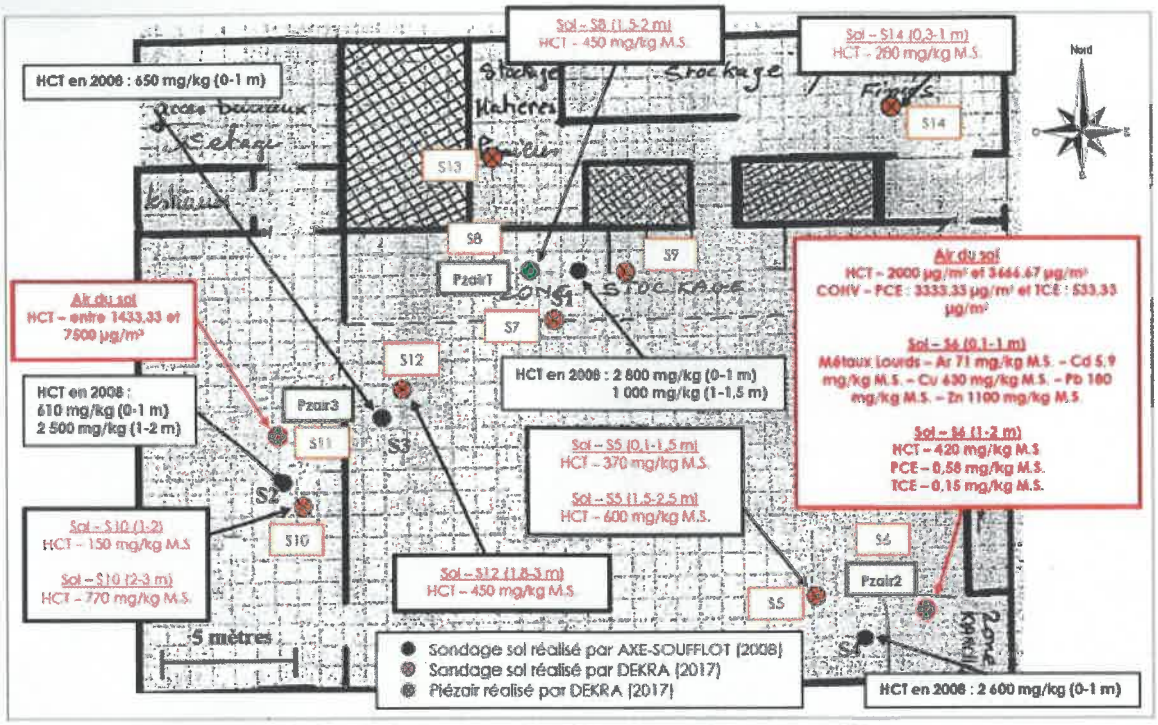

Figure 5 : Cartographie des impacts identifiés sur site (extrait du rapport DEKRA 2019)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 FEV. 2021

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
LE PREFET

Clément VIVES